

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 20/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DUHAMEL LOGISTIQUE

Voie du Futur
27100 Val-De-Reuil

Références : UBDEO.ERA.2026.07.241.KC
Code AIOT : 0003900069

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2026 dans l'établissement DUHAMEL LOGISTIQUE implanté ZA Les Vignettes 27690 Léré. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUHAMEL LOGISTIQUE
- ZA Les Vignettes 27690 Léré
- Code AIOT : 0003900069
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DUHAMEL LOGISTIQUE est autorisée par arrêté préfectoral d'enregistrement du 23 juin

2017 à exercer une plateforme logistique, située sur la commune de Léry Zone Industrielle Les Vignettes (entrepôt n°9).

Cet entrepôt est composé de 3 cellules de stockage de matières combustibles (bois, papier, carton) et/ou de pièces contenant plus de 50 % de matières plastiques et/ou de liquides inflammables en petits contenants. Il est essentiellement dédié aux stockages de cosmétiques, parfums, etc.

La société DUHAMEL LOGISTIQUE dispose d'un deuxième entrepôt à cette même adresse (entrepôt n°2). Cet entrepôt est classé à Déclaration avec Contrôle Périodique (Récépissé de déclaration du 12 octobre 2001). Toutefois, l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 23 juin 2017 ne prend pas en compte l'existence de ce deuxième entrepôt n°2 car l'exploitant n'avait pas considéré cette installation lors du dépôt du dossier de demande d'enregistrement relatif à l'entrepôt n°9. Ce dossier de demande d'enregistrement avait été transmis à l'inspection, le 27 octobre 2016.

Suite à la visite du 31 janvier 2024, l'exploitant a justifié que les entrepôts n°2 et n°9 constituent le même établissement.

L'ensemble des installations de l'entrepôt n°9 ont été contrôlées lors de la visite.

L'inspection a été menée par sondage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative du site	Arrêté Préfectoral du 23/06/2017, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Prescriptions complémentaires	15 jours
7	Eaux pluviales - Respect des valeurs limites	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Eaux pluviales rejetées susceptibles d'être polluées – Traitement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Etat des matières stockées du jour	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	Sans objet
3	Installation du sprinklage intermédiaire pour le stockage de parfums	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Sans objet
4	Vérification	Arrêté Ministériel du 04/10/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	périodique des installations foudre	article 21	
5	Plan de Défense Incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II-23	Sans objet
6	Disponibilité des débits des points d'eau d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les principaux constats et demandes faisant l'objet d'un délai sont les suivants:

1- Situation administrative du site DUHAMEL LOGISTIQUE

Le site est composé des entrepôts n°2 et n°9. Ces 2 entrepôts n°2 et n°9 sont éloignés entre eux d'une distance de plus de 40 m.

Sous 15 jours :

Demande 1:

Pour mettre à jour l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 23 juin 2017, l'exploitant devra communiquer un plan et/ou tout autre document justifiant du volume et de la hauteur exacts de l'entrepôt n°2 car le volume déclaré dans le récépissé du 12 octobre 2001 (40 000 m³) est inférieur aux volume mentionné dans le rapport de contrôle périodique du 29 août 2025 (43 947 m³) sans pouvoir justifier cette différence de volume de ce bâtiment couvert.

Il justifiera la distance exacte entre les entrepôts n°2 et n°9 par un plan comportant une échelle.

Demande 2

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire accompagné de 3 annexes est communiqué à l'exploitant pour actualiser la situation administrative de ce site. L'exploitant complètera ce projet d'APC.

2- Installation de sprinklage (Article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié)

Demande 1: L'exploitant affichera le schéma de principe dans le local source.

Demande 2: L'exploitant planifiera l'entretien triennal de l'installation de sprinklage, prévue avant le 26 septembre 2026

Demande 3: L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection la facture d'installation des sprinklers intermédiaires dans l'entrepôt en zone ESFR.

3- Analyse périodique des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (Article 1.6.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié)

Aucune analyse des eaux pluviales rejetées susceptibles d'être polluées n'a été réalisée, depuis la mise en service de l'entrepôt n°9. **Aussi, l'inspection propose à Monsieur le préfet de l'Eure de**

mettre en demeure la société DUHAMEL LOGISTIQUE de procéder à une analyse des eaux pluviales rejetées susceptibles d'être polluées sur le site [délai : 3 mois]. Dans ce cadre, l'exploitant transmettra les rapports d'analyse des eaux pluviales rejetées susceptibles d'être polluées pour l'entrepôt n°9, dès leur réception.

4- Eaux pluviales rejetées susceptibles d'être polluées - Traitement des eaux pluviales

Le site dispose d'un bassin étanche de rétention des eaux incendie contenant des plantes Typhase pour le traitement des eaux pluviales rejetées susceptibles d'être polluées avant d'être dirigées vers des noues via une pompe de relevage.

Demande: L'exploitant justifiera que le dispositif de gestion des eaux pluviales en place sur le site avec les plantes typhas permet de traiter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le temps conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié [délai : 1 mois].

5- Zone de stockage des déchets

L'exploitant identifiera les bennes de stockage des déchets en mentionnant le type de déchets stockés dans chacune des bennes de stockage pour l'entrepôt n°9 afin de prendre en compte les obligations de tri, de séparation des déchets et de gestion dans les filières adaptées.

6- Plan de Défense Incendie

L'exploitant complètera son PDI en ajoutant les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

7- Disponibilité des points d'eau

L'exploitant affichera le volume de toutes les réserves incendie au niveau de ces réserves afin de disposer visuellement de cette information en toutes circonstances.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Régime en vigueur
Prescription contrôlée : Tableau de classement des installations classées du site
Constats : La société DUHAMEL LOGISTIQUE exploite deux entrepôts de stockage de matières combustibles et de produits inflammables, situés sur la commune de Léry (entrepôts n°2 et 9). Au sens de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, les entrepôts n°2 et 9 sont

considérés comme des Installations, Pourvues d'une toiture, Dédiées au stockage (IPD). L'IPD n°9 forme une IPD isolée car elle est éloignée d'une distance supérieure à 40 m de l'IPD n°2 d'après les indications de l'exploitant. **L'exploitant justifiera par un plan comportant une échelle que les 2 entrepôts n°2 et n°9 sont éloignés d'une distance supérieure à 40 m pour mettre à jour l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 23 juin 2017.**

Le volume de l'entrepôt n°9 est : 80 277 m³.

Le volume de l'entrepôt n°2 calculé par l'inspection est : 51 360 m³, d'après les données de l'étude de modélisation des flux thermiques du 26 février 2024. Le volume de l'entrepôt n°2 déclaré dans le récépissé du 12 octobre 2001 (40 000 m³) est inférieur aux volume mentionné dans le rapport de contrôle périodique du 29 août 2025 (43 947 m³) sans pouvoir justifier cette différence de volume de ce bâtiment couvert.

Le volume des IDP n°2 et n°9 ne peut être cumulé pour définir le périmètre 1510 du site car la distance entre ces deux IPD est supérieure à 40 m. Le régime administratif du site DUHAMEL LOGISTIQUE Léry retenu est l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 selon l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié car le régime de l'entrepôt n°9 est l'enregistrement au titre de la rubrique 1510.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 1

Pour mettre à jour l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 23 juin 2017, l'exploitant communiquera un plan et/ou tout autre document justifiant du volume et de la hauteur exacts de l'entrepôt n°2 car le volume déclaré dans le récépissé du 12 octobre 2001 (40 000 m³) est inférieur aux volume mentionné dans le rapport de contrôle périodique du 29 août 2025 (43 947 m³) sans pouvoir justifier cette différence de volume pour ce bâtiment couvert.

L'exploitant justifiera la distance exacte entre les entrepôts n°2 et n°9 par un plan comportant une échelle.

Demande 2

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire accompagné de 3 annexes est communiqué à l'exploitant pour actualiser la situation administrative de ce site. L'exploitant complètera ce projet d'APC et le transmettra à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Etat des matières stockées du jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.

Thème(s) : Risques accidentels, Etat détaillé

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets,

présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats :

1- Etat des matières stockées par rubrique ICPE

L'inspection a consulté l'état des matières stockées du jour de l'entrepôt n°9. Cet état des matières du jour indique les quantités de matières stockées du jour par rubrique ICPE :

- 1510 (Entrepôt couvert) ;
- 4331 (liquides inflammables de catégorie 2) ;
- 4510 (Toxique pour l'environnement aquatique 1) ;
- 4511 (Toxique pour l'environnement aquatique 2) ;

La quantité de produits relevant des installations 4510 et 4511 était inférieure au seuil de classement ICPE de ces rubriques.

2- Stockage des déchets

Le site est équipé d'une benne pour les déchets Cartons, d'une benne pour les Déchets Industriels Banals (DIB) et d'une benne pour les déchets Bois.

La zone de stockage des déchets relative à l'entrepôt n°9 est matérialisée sur le plan des matières stockées, version de mars 2026.

Visite des installations

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que les bennes de stockage des déchets ne mentionnent pas le type de déchets présents dans chacune de ces bennes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant identifiera les bennes de stockage des déchets en mentionnant le type de déchets stockés dans chacune des bennes de stockage pour l'entrepôt n°9 afin de prendre en compte les obligations de tri, de séparation des déchets et de gestion dans les filières adaptées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installation du sprinklage intermédiaire pour le stockage de parfums

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Rapports de vérification semestrielle

Prescription contrôlée :

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.
Constats : L'inspection a consulté les rapports de vérification semestrielle de l'installation de sprinklage du 25 mars 2025, du 10 octobre 2025 et du 23 septembre 2024. Ces rapports de vérification semestrielle du 25 mars 2025, 10 octobre 2025 et du 23 septembre 2024 concluent à deux observations/améliorations pour l'installation de sprinklage relative au local source et à la zone ESFR. Le rapport de vérification de l'installation de sprinklage du 10 octobre 2025 mentionne que l'accord de l'assureur pour le stockage de parfums a expiré le 31 décembre 2024 pour la zone ESFR. L'assureur exige ainsi des modifications du réseau sprinkler avec la pose de sprinklers intermédiaires dans les racks pour le stockage de parfums en zone ESFR. L'exploitant a précisé que les travaux d'installation de ces sprinklers intermédiaires, planifiés initialement au mois de mars-avril 2026 ont pris du retard et n'ont pas débuté à ce jour. Il a présenté le devis signé du 23 février 2026 donnant son accord pour ce devis du 26 janvier 2026. Le dernier entretien triennal de l'installation de sprinklage a été réalisé le 26 septembre 2023. L'exploitant programmera le prochain entretien triennal de l'installation de sprinklage à effectuer avant le 26 septembre 2026. L'exploitant affichera le schéma de principe de l'installation dans le local source car ce dernier n'est pas présent dans ce local.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection la facture d'installation des sprinklers intermédiaires dans l'entrepôt en zone ESFR.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vérification périodique des installations foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Rapports de vérification des installations foudre – Entrepôt 9
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. « Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. « Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système

de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. « La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. » Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification ».
Constats : L'inspection a consulté les rapports de contrôle des installations foudre du 01 août 2024 (vérification visuelle) et du 11 septembre 2025 (vérification complète). Ces rapports de vérification des installations foudre du 11 septembre 2025 et du 01 août 2024 concluent à l'absence d'écarts.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de Défense Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II-23
Thème(s) : Risques accidentels, Document PDI
Prescription contrôlée : « Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. « L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. » Le plan de défense incendie comprend : - « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; » - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; « - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; « - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; « - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; « - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il

existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;

« - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

« Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

« Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Constats :

L'exploitant a transmis le PDI par mail du 02/04/2026. Il a été élaboré pour les entrepôts n°2 et n°9.

Le PDI mentionne qu'il n'y a aucune propagation des effets thermique du bâtiment n°2 vers le bâtiment N°2.

L'exploitant indique en séance qu'il s'agit d'une coquille mentionnée dans le document PDI. Il n'y a aucune propagation des effets thermiques du bâtiment 9 vers le bâtiment n°2 d'après son étude Flumilog.

Ce PDI comprend :

- «es schémas d'alarme et d'alerte ,
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrée
- le personnel compétent susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie.

les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;

le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique pour l'entrepôt n°9. L'entrepôt n°2 n'étant pas équipé d'un système d'extinction automatique.
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus ;
- la localisation des interrupteurs centraux;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Ce PDI inclut les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Une procédure a été formalisée d'après ce PDI.

Toutefois, ce PDI ne comporte pas les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complètera son PDI en ajoutant les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Disponibilité des débits des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
Constats : Les besoins en eaux selon la D9 [Dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie] est 180 m³/h. Pour assurer ce débit, l'exploitant dispose de 2 bâches souples (n°1, 2 et 3), d'un volume de 120 m³ et d'une bâche souple de 240 m³. L'exploitant a transmis les fiches de réception du SDIS pour les quatre réserves n° 1, n°2, n°3 et n°4 du 29/07/2025 Ces fiches de réception attestent du contrôle opérationnel de ces citernes. Un essai opérationnel a été réalisé durant ce contrôle du 29/07/2025 pour chacune de ces réserves incendie. <u>Visite des installations</u> L'inspection a constaté la présence de ces 4 réserves souples aménagées avec des points d'aspiration. Toutefois, le volume de toutes les réserves incendie n'était pas affiché au niveau de chacune de ces réserves.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant affichera le volume de toutes les réserves incendie au niveau de ces réserves afin de disposer visuellement de cette information.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Eaux pluviales - Respect des valeurs limites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes : - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.
Constats : L'exploitant indique qu'il ne savait pas qu'il avait la possibilité de réaliser des analyses pour contrôler le respect des valeurs limites des paramètres définis dans l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié. Il déclare ainsi ne pas avoir réalisé d'analyses des eaux pluviales rejetées en sortie du bassin où transitent les eaux pluviales rejetées susceptibles d'être polluées avant d'être dirigées vers les noues via une pompe de relevage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'absence d'analyses ne permet pas de vérifier le respect des valeurs limites d'émission prévues par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié. L'inspection propose à Monsieur le préfet de l'Eure de mettre en demeure la société DUHAMEL LOGISTIQUE de procéder à l'analyse des eaux pluviales rejetées susceptibles d'être polluées sur le site. Dans ce cadre, l'exploitant transmettra les analyses des eaux pluviales rejetées susceptibles d'être polluées, <u>dès leur réception</u>.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Eaux pluviales rejetées susceptibles d'être polluées – Traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Fonctionnement du bassin
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
Constats : L'exploitant indique que le site dispose d'un bassin étanche de rétention des eaux incendie pour l'entrepôt n°9. Ce bassin contient des plantes Typhase pour le traitement des eaux pluviales rejetées susceptibles d'être polluées qui transitent dans ce bassin. L'exploitant considère que ces plantes jouent la même fonction qu'un séparateur à hydrocarbures. Il précise que les eaux de ce bassin se dirigent vers des noues via une pompe de relevage. Toutefois, les typhases ne peuvent être assimilés à un séparateur à hydrocarbures sans que l'exploitant ne justifie le bon fonctionnement de ce bassin dans le temps. Il ajoute qu'il procède à une taille des Typhas une fois par an. Il déclare procéder annuellement au contrôle du poste de relevage de la pompe. Dans ce cadre, il a présenté le dernier rapport de contrôle du poste de relevage de la pompe du 02 mars 2026. Ce rapport d'intervention du 02 mars 2026 conclut le bon état de ce poste de relevage de la pompe.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera que le dispositif de gestion des eaux pluviales en place sur le site avec les plantes typhas permet de traiter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le temps conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié [délai : 1 mois].
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois